

Service Risques Naturels et Technologiques
-Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 26 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC

Lieu dit Pernicaggio
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/TF/2026-087
Code AIOT : 0007300572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC implanté Ponte bonello 20167 Sarrola-Carcopino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMPEANI FRANCOIS CARRIERE TRVX PUBLIC
- Ponte bonello 20167 Sarrola-Carcopino

- Code AIOT : 0007300572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Pompéani Carrière et travaux publics comprend diverses installations classées à enregistrement dont des installations de traitement de matériaux, des aires de transit de matériaux, une centrale d'enrobage et une centrale à béton prêt à l'emploi.

Suite à l'examen de récentes photographies aériennes en 2025, l'inspection des installations classées avait identifié une zone d'entreposage de matériaux (sables et graviers) et contigue au périmètre ICPE de l'établissement Pompéani Carrière et travaux publics.

Une visite d'inspection du 25 octobre 2025 a conduit à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative en date du 12 janvier 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure du respect de prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2026, article 1 ^{er}	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 25 février 2026, il a pu être vérifié que l'exploitant a régularisé sa situation administrative en application de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026.

En l'état, la parcelle B5 794 constitue un terrain vierge sans existence d'installation classée.

Il y a donc bien 2 sites distincts ; l'un représenté par l'établissement Pompéani carrière et travaux publics et l'autre constitué d'un terrain à aménager.

Le présent rapport vaut levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du respect de prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2026, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société « POMPEANI François carrière et travaux public » (SIRET 392 447 686 000 32) dont le siège social est situé lieu dit Pernicaggio zone industrielle de Caldaniccia sur la commune de Sarrola Carcopino, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino aux lieux-dits « Ponte Bonello et Piatanizzi », une plateforme de valorisation de matériaux et de déchets inertes sur les parcelles section B 454 et 1376 (ex 455) est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 1.5.1 (modification des installations classées nécessitant un porter à connaissance) et l'article 2.1.5 (emplacements prévus des matériaux sur la parcelle B5 455) de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 ; - ainsi que l'article 6 (stockage des matériaux conforme au porter à connaissance du 15 avril 2022) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2023. <i>Ceci sous un délai de 1 mois.</i> Ce délai coure à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Constats : Lors de cette visite, il a pu être constaté les faits suivants : - la création d'un portail métallique entre la parcelle contigue à l'installation ICPE "pompéani" et la parcelle ayant fait l'objet d'un entreposage de sables et graviers (constituant l'extension géo-

graphique du périmètre ICPE), portail empêchant toute circulation d'engins et de matériaux entre les diverses parcelles avoisinantes.

- au niveau de cette dernière parcelle (85794), celle ci a fait l'objet d'un régalage de façon à pouvoir être opérationnelle afin de constituer une future zone de stationnement et stockage d'engins relevant du secteur du BTP.

En l'état, cette parcelle de terrain n'est pas exploitée.

En conséquence, la situation présente des 2 sites ne nécessite plus un porter à connaissance, et les emplacements et stockage de matériaux ont bien été supprimés.

Les prescriptions énoncées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026 sont à présent respectées.

Le présent rapport vaut levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite